



PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2013-14 VERSION REFONDUE

Règlement constituant le Comité consultatif de circulation de la Ville de Val-d'Or.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Ville de Val-d'Or que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière de circulation et de signalisation;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens et de certains organismes directement concernés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le 15 avril 2013;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif de circulation de Val-d'Or et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Article 3

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'aménagement, la signalisation, la réglementation et la promotion, dans une optique d'utilisation sécuritaire et efficace des voies de circulation sur le territoire de la Ville de Val-d'Or.

Article 4

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

Article 5

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins quarante-huit (48) heures, l'avis écrit devant mentionner les sujets qui seront traités lors de cette réunion.

Article 6

Le comité est composé de 7 sièges, dont les représentants sont nommés par résolution du conseil de ville, de la façon suivante :

Siège #1 : un membre du conseil de ville

Siège #2 : le directeur général de la Ville

Siège #3 : un représentant du service d'urbanisme de la Ville

Siège #4 : un représentant de la division ingénierie de la Ville

Siège#5 : un représentant de la division des travaux publics

Siège #6 : un citoyen résident et domicilié à l'intérieur de la Ville

Siège #7 : un citoyen résident et domicilié à l'intérieur de la Ville

Article 7

Les personnes nommées ne peuvent être remplacées que par résolution du conseil.

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination, à l'exception des sièges impairs lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil, toutefois le membre dont le mandat est terminé reste en fonction tant qu'il n'a pas été remplacé ou tant que son mandat n'a pas été renouvelé par résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Article 8

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit.

Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants.

Article 9

Le conseil pourra adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, tel un représentant de la Sûreté du Québec, du ministère des Transports du Québec, de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, etc.

Article 10

Un commis de la Ville agira à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

Article 11

Le président et le vice-président sont nommés par les membres du comité lors de la première assemblée régulière de chaque année impaire.

Lorsque l'élection générale municipale est tenue à la fin d'une année impaire, ces nominations auront lieu lors de la première assemblée régulière de l'année paire suivante, la durée des mandats du président et du vice-président étant réduite en conséquence.

Article 12

Les assemblées du comité ont lieu à huis clos.

Article 13

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est de cinq (5) membres.

Article 14

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 6 mai 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 15 mai 2013.

(SIGNÉ) Fernand Trahan

FERNAND TRAHAN, maire

(SIGNÉ) Isabelle Godon

M^e ISABELLE GODON, greffière

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2014-30, entré en vigueur le 3 septembre 2014.